

Art. 5 : Sauf dispositions particulières, les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'animation pédagogique seront fournis par le P.O. et mis à la disposition de l'animateur qui les utilisera et les entretiendra en bon père de famille.

Art. 6 : En cas d'accident impliquant l'intervenant choisi par l'organisme et survenant soit sur le chemin ou sur le lieu de l'activité, ni l'intervenant en cause, ni l'organisme ne pourront en aucun cas se retourner en dommages et intérêts vis-à-vis de la FoCEF ou du P.O. Le P.O. est couvert en Responsabilité Civile en cas de dommage causé à l'intervenant par la faute d'un élève ou d'un membre de son personnel.

L'organisme veillera à couvrir l'intervenant en responsabilité civile.

Art. 7 : Les honoraires dus à l'organisme dans le cadre de la présente convention sont fixés à X 94 € par journée de formation entière (6 heures de 60 minutes) ou 47 € par demi journée de formation (3 heures de 60 minutes), ce qui correspond aux honoraires de animateur(s) **minimum**. En fin d'exercice, l'organisme recevra une fiche n° 281.50 destinée à sa déclaration de revenus. Cette fiche mentionnera les sommes perçues soumises à l'imposition. L'organisme est tenu d'exécuter ses obligations légales en matière de fiscalité, de sécurité sociale et également vis-à-vis de l'INASTI.

Aucun frais de déplacement n'est dû à l'organisme.

La présente convention constitue un contrat d'entreprise. Il est précisé qu'en aucun cas, il ne pourra être considéré que l'intervenant choisi par l'organisme est engagé par la FoCEF dans le cadre d'un contrat d'emploi soumis à la loi du 3 juillet 1978.

L'organisme garantit par ailleurs à la FoCEF que l'intervenant qui interviendradans le cadre de la formation, est parfaitement en règle au regard des législations sociales et fiscales, et que l'organisme assume à cet égard toute responsabilité éventuelle.

Art. 8 : La FoCEF s'engage à rembourser le P.O. après réception d'une déclaration de créance. Celle-ci devra parvenir au plus tard dans les 15 jours calendrier suivant la ou les prestation(s). Le remboursement s'effectuera dans les meilleurs délais selon les disponibilités liquidées par la Communauté française.

Art. 9 : L'organisme, la FoCEF et le P.O. reconnaissent avoir reçu une copie signée de la présente convention. Ils s'engagent à en respecter les modalités.

Le P.O. la renverra à la FoCEF dûment complétée, **dans les 15 jours**.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à un collège de trois arbitres, chaque partie désignant dans les trois mois un arbitre et ces deux-ci nommant ensemble le président dudit collège.

Etabli en triple exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes.

Date et Signature :

à faire précéder de la mention "Lu et Approuvé"

Pour l'organisme

Pour le P.O.

Pour l'asbl FoCEF
Godefroid Cartuyvels